

Directives sur la formation continue pour les membres actifs de l'ASS

Table des matières

1. But
2. Obligation
3. Admission comme formation continue
4. Admission limitée comme formation continue
5. Pas d'admission comme formation continue
6. Période d'évaluation
7. Exigences aux membres actifs
8. Exigences aux organisateurs/trices de cours
9. Contrôle
10. Demandes de dérogation
11. Rappels
12. Non-respect du devoir de formation continue
13. Réintégration comme membre actif

Annexe: Formations continues reconnues

1. But

La formation continue a pour but de favoriser et d'approfondir la qualité du traitement de shiatsu par le développement professionnel et personnel des thérapeutes, selon leurs objectifs d'apprentissage personnels.

2. Obligation

Conformément à l'article 5 des statuts, les membres actifs doivent satisfaire aux exigences de l'ASS concernant la formation continue. Les présentes directives constituent les dispositions d'application de l'article 5. Il n'existe pas de limite d'âge pour l'obligation de formation continue.

3. Admission comme formation continue

Comme formation continue en vue d'approfondir la compétence méthodologique dans les domaines du shiatsu, de la médecine et de la santé sont admis notamment:

- les cours spécifiques de shiatsu
- les cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine et l'enseignement de la santé orientaux
- les cours ayant pour base la médecine occidentale et qui élargissent les connaissances du travail corporel
- les cours approfondissant les connaissances médicales de base
- les cours approfondissant la sensibilisation de la perception et l'orientation
- les cours soutenant le travail de processus
- les cours qui soutiennent les compétences professionnelles selon les objectifs d'apprentissage de la Thérapie Complémentaire.

Veuillez consulter la liste annexée comme référence.

4. Admission limitée comme formation continue

Sont admis de manière limitée comme formation continue:

4.1 Supervision

La supervision individuelle et/ou en groupe est reconnue jusqu'à maximum 12 heures par période d'évaluation.

4.2 Activités d'enseignement, d'assistanat et de traduction

Les thérapeutes qui documentent cette activité en formation et formation continue peuvent couvrir avec elle un maximum de 50% des heures de formation exigées. Sont reconnus uniquement les cours mentionnés en annexe.

4.3 Etablissement et gestion du cabinet

Les cours de culture générale en rapport avec la gestion administrative du cabinet sont pris en compte jusqu'à maximum 25% des heures de formation continue exigées.

5. Pas d'admission comme formation continue

Les cours suivants ne sont pas admis comme formation continue:

- cours continus (généralement hebdomadaires) de méditation, yoga, tai chi et chi-gong
- guérison spirituelle / à distance
- activités pour le comité de l'ASS
- activités au sein des commissions de l'ASS
- groupes régionaux
- groupes d'études
- études personnelles
- thérapies personnelles
- shiatsu avec animaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

6. Période d'évaluation

Une période d'évaluation dure 1 an (1^{er} janvier au 31 décembre).

7. Exigences aux membres actifs

- 7.1** Le membre doit attester qu'il a suivi 20 heures de formation continue pour chaque période d'évaluation.
- 7.2** Les nouveaux membres sont libérés de toute obligation de formation continue pendant l'année en cours, soit dès la date d'admission comme membre actif jusqu'à la fin de l'année.
- 7.3** Les heures de formation continue valables et effectuées en trop peuvent être transférées à la prochaine période d'évaluation jusqu'à maximum 20 heures. Un transfert sur les années suivantes n'est pas possible.

8. Exigences aux organisatrices et organisateurs de cours

8.1 Cours reconnus

Les organisateurs et organisatrices de cours suivants sont reconnus:

- toutes les écoles de shiatsu en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'elles soient reconnues par l'ASS ou l'association nationale en question
- des cours organisés et annoncés publiquement par les groupes régionaux, sous la direction d'une enseignante / d'un enseignant
- des cours annoncés publiquement par d'autres organisateurs et organisatrices.

8.2 Exigences concernant les attestations de cours

Les attestations de cours doivent comporter les indications suivantes:

- nom de l'organisateur/organisatrice du cours
- nom et prénom du/de la participant-e au cours
- titre du cours et description du contenu
- durée du cours en heures enseignées de 60 minutes
- date du cours et date d'émission de l'attestation
- organisateur/trice responsable avec adresse
- signature valable de l'organisateur/trice ou de l'enseignant-e.

L'attestation de cours doit être établie soit en allemand, français, italien ou anglais, soit être traduite en une de ces langues.

8.3 Publicité

Etant donné que l'ASS ne certifie pas les cours de formation continue, **il est interdit d'apporter la mention „reconnu par l'ASS“** dans la publicité ou l'annonce de cours. Les cours seront reconnus s'ils sont conformes aux directives présentes. Des mentions comme „correspondant aux exigences des directives sur la formation continue de l'ASS“ sont admises dans les annonces de cours.

9. Contrôle

9.1 Période de contrôle

La période de contrôle comprend 2 périodes d'évaluation. Le contrôle est effectuée dans les années paires.

9.2 Lettre de l'ASS

2 mois avant la fin de la période de contrôle, tous les membres actifs reçoivent le formulaire „Justificatifs de formation continue“, avec indication du délai d'envoi. Les documents envoyés à tout autre moment de l'année seront retournés.

9.3 Obligation d'envoi

Le membre est tenu d'envoyer au secrétariat de l'ASS le formulaire dûment rempli ainsi que les copies des documents requis dans les délais fixés (point 9.2).

9.4 Examen / attestation

La commission de formation continue examine les justificatifs reçus et atteste au membre par écrit qu'il a rempli son obligation de formation continue. Sur demande, des documents complémentaires doivent être mis à disposition de la commission.

9.5 Justificatifs de formation continue incomplets

Si les justificatifs de formation continue sont incomplets, ils seront renvoyés au membre pour être complétés. La commission de formation continue peut exiger des frais pour la charge de travail supplémentaire.

9.6 Archivage

Les justificatifs envoyés seront archivés pendant au moins 5 ans au secrétariat de l'ASS; ils ne seront pas retournés au membre.

9.7 Consultation des documents

Lors de demandes d'institutions du domaine professionnel, l'ASS se réserve le droit d'autoriser la consultation des documents.

10. Heures de formation continue manquantes

Si durant les périodes d'évaluation contrôlées, le membre n'atteint pas le nombre d'heures de formation continue requis (point 7.1/9.1), il est sollicité par écrit à effectuer les heures de formation continue manquantes et à envoyer les preuves.

10.1 Solde négatif inférieur à 10 heures

Si le solde négatif est inférieur à 10 heures par période de contrôle, ce fait est noté lors du retour écrit et le membre doit égaliser ce solde durant la prochaine période de contrôle.

10.2 Solde négatif égal ou supérieur à 10 heures

Si le solde négatif est égal ou supérieur à 10 heures par période de contrôle, le membre doit rattraper les heures manquantes dans un délai de 90 jours.

11. Demandes de dérogation

Tout membre qui n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de cours requis doit demander par écrit une prolongation dûment motivée, pendant le délai d'envoi précisé (point 9.2). Ceci vaut également en cas d'interruptions prolongées de l'activité professionnelle pour des raisons de santé. Une dérogation au devoir de formation continue n'est accordée que pour des raisons importantes (p.e. grossesse, longue maladie) et pour maximum 12 mois.

12. Rappels

12.1 1^{er} Rappel

Si à l'expiration du délai d'envoi (point 9.1), l'ASS n'a reçu ni les justificatifs de cours, ni de demande de dérogation, le membre reçoit un 1^{er} rappel lui assignant un nouveau délai de 30 jours pour l'envoi de ses documents.

12.2 2^{ème} rappel

Si aucun justificatif ou demande de prolongation du délai n'est parvenu à l'ASS à l'expiration du délai fixé dans le 1^{er} rappel, le membre reçoit un 2^{ème} rappel avec un nouveau délai d'envoi de 30 jours. Le deuxième rappel engendre des frais.

13. Non-respect de l'obligation de formation continue

13.1 Appréciation

L'appréciation des documents ainsi que l'octroi des dérogations est du ressort de la commission de formation continue (CF). Un recours contre la décision de la CF peut être adressé au comité. Le comité prend la décision finale. Les frais de recours s'élèvent à CHF 200. Si le recours est accepté, cette somme est remboursée.

13.2 Mutation en membre passif

Le statut de membre actif prend fin avec effet immédiat dès que l'obligation de formation continue n'est pas respectée, autrement dit lorsque:

- la CF estime insuffisants les justificatifs qui lui sont parvenus
- l'ASS n'a reçu ni justificatifs, ni demande de dérogation écrite et motivée
- les frais du 2^{ème} rappel n'ont pas été payés dans les 30 jours.

Le membre concerné reçoit de l'ASS une confirmation de la mutation de son statut en membre passif. La cotisation de membre déjà payée ne sera pas remboursée.

14. Réintégration comme membre actif

Les conditions pour la réintégration comme membre actif sont détaillées dans le règlement d'admission.

Annexe: Formations continues reconnues par l'ASS

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

- I. Cours de shiatsu spécifiques**
Formations et formations continues en shiatsu
- II. Cours ayant pour base les principes du système énergétique selon la médecine et l'enseignement de la santé orientaux**
Par exemple la médecine traditionnelle chinoise MTC , l'alimentation selon les cinq éléments, l'acupressure, le travail corporel et énergétique asiatique.
- III. Cours se basant sur les méthodes de la Thérapie Complémentaire**
Par exemple thérapie crano-sacrée, polarity, bio-dynamique, thérapie corporelle et respiratoire, méthode Trager, méthode Alexander, Feldenkrais, Rolfing, kinésiologie, réflexologie plantaire, massage médical, diététique occidentale.
- IV. Cours approfondissant les connaissances de base en médecine universitaire et empirique**
Par exemple en anatomie, physiologie, pathologie, premiers secours, naturopathie.
- V. Cours élargissant la sensibilisation de la perception et l'attention (cours d'une journée à une semaine)**
Par exemple méditation, yoga, tai chi, qi-gong.
- VI. Cours qui soutiennent l'accompagnement du processus thérapeutique**
Par exemple en gestion d'entretien, focusing, communication, psychologie.
- VII. Cours approfondissant les compétences professionnelles selon les objectifs d'apprentissage de la Thérapie Complémentaire**
Par exemple compréhension de la santé, déontologie, développement du cabinet, développement professionnel, Passerelle TC, cours de pédagogie/didactique.
- VIII. Supervision**
Supervision individuelle et en groupes (selon les thèmes et questions des participant-e-s).

Ces directives sur la formation continue ont été adoptées par l'assemblée des membres du 26 mars 2011.